



La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'IGNY AFC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 27 avril 2023 avant 12h00.

Match n° 24725684 du 02/04/2023

VIRY CHATILLON ES 2 / ULIS CO 2 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club des ULIS CO et évocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de VIRY CHATILLON ES, DOS SANTOS Estebann (licence n° 2544713989), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de VIRY CHATILLON ES suite à la demande du 06/04/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur DOS SANTOS Estebann (licence n° 2544713989), a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 27/03/2023,

Considérant que le joueur du club de VIRY CHATILLON ES, DOS SANTOS Estebann (licence n° 2544713989) a participé au match cité en référence,

Considérant que le joueur DOS SANTOS Estebann (licence n° 2544713989) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 02/04/2023,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à VIRY CHATILLON ES 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain aux ULIS CO 2 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à VIRY CHATILLON ES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 01/05/2023 au joueur DOS SANTOS Estebann (licence n° 2544713989) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à VIRY CHATILLON ES



Crédit : 43,50 € aux ULIS CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé aux délibérations.

Match n° 24726496 du 02/04/2023

ORSAY BURES FC 2 / MENNECY CS 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MENNECY CS, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de MENNECY CS, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seul 1 joueur, TSOUMOU Stalone a participé à plus de 10 rencontres dans une équipe supérieure,

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

ORSAY BURES FC 2 : (0 pt, 0 but)

MENNECY CS 2 : (3 pts, 1 but)

DEBIT : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24701014 du 15/04/2023

BRETIGNY FCS 3 / MORANGIS CHILLY FC 1 * U14 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MORANGIS CHILLY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRETIGNY FCS, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de BRETIGNY FCS, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seuls 2 joueurs, BRACHET Dorian et VILCOQ Layon ont participé à plus de 10 rencontres dans les équipes supérieures,

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

BRETIGNY FCS 3 : (3 pts, 4 buts)

MORANGIS CHILLY FC 1 : (0 pt, 0 but)

DEBIT : 43,50 € à MORANGIS CHILLY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24725732 du 16/04/2023

ULIS CO 2 / ORSAY BURES FC 1 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs des ULIS CO, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club des ULIS CO.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seul le joueur SENE Alexandre a participé à plus de 10 rencontres dans son équipe supérieure,

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

ULIS CO 2 : (3 pts, 4 buts)

ORSAY BURES FC 1 : (0 pt, 0 but)

DEBIT : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 24726273 du 16/04/2023

AIGLE FERTOISE 1 / VERRIERES LE BUISSON 2 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification du joueur d'AIGLE FERTOISE, CHATEAU Jimmy (licence n° 570913303), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.



La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'AIGLE FERTOISE, CHATEAU Jimmy (licence n° 570913303), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'AIGLE FERTOISE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 27 avril 2023 avant 12h00.

Match n° 24726536 du 16/04/2023

ORSAY BURES FC 2 / ST MICHEL FC 91 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST MICHEL FC 91, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de ST MICHEL FC 91, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seuls les joueurs, BARI Iaia, LAMOUREUX Lucas et LOREAU Quentin ont participé à plus de 10 rencontres dans l'équipe supérieure,

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

ORSAY BURES FC 2 : (0 pt, 2 buts)

ST MICHEL FC 91 2 : (3 pts, 6 buts)

DEBIT : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24726540 du 16/04/2023

LONGJUMEAU FC 2 / LISSOIS FC 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

1/ Réserves du club de LISSOIS FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LONGJUMEAU FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de LONGJUMEAU FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seul 1 joueur, CISSE Moussa a participé à plus de 10 rencontres dans son équipe supérieure,

La Commission dit la réserve non fondée.

DEBIT : 43,50 € à LISSOIS FC

2/ Réserves du club de LISSOIS FC sur la participation et la qualification des joueurs de LONGJUMEAU FC, titulaires de licences « mutation hors période », sachant que le règlement n'autorise que 2 mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT2000, les joueurs :

- SANA Lelo
- MBAREK Fathy
- DRAME Allasane

Sont titulaires de licences « mutation hors période ».

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LONGJUMEAU FC 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LISSOIS FC 2 (3 pts, 0 but).

DEBIT : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

CREDIT : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24724876 du 16/04/2023

MORANGIS CHILLY FC 2 / ORSAY BURES FC 1 * U16 * D3/B

Lecture du courrier d'ORSAY BURES FC.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MORANGIS CHILLY FC, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que l'équipe supérieure jouait le 16/04/2023 * SAVIGNY FOOT CO 1/MORANGIS CHILLY FC 1 * U16 * D2.



Par ces motifs, la Commission dit les réserves d'ORSAY BURES FC non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MORANGIS CHILLY FC 2 : (3 pts, 5 buts)

ORSAY BURES FC 1 : (0 pt, 2 buts)

DEBIT : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.